

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une aide financière maximale de 17 500 000 \$ à la municipalité de Ham-Sud, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la reconstruction d'un tronçon de 7 kilomètres de la route 257 entre les municipalités de Ham-Sud et de Saint-Adrien;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la municipalité de Ham-Sud, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76123

Gouvernement du Québec

Décret 1622-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 677 948 \$ à l'Institut Nordique de Recherche en Environnement et en Santé au Travail, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre du projet Enviro-Actions dans les zones portuaires de Saguenay et de Sept-Îles

ATTENDU QUE l'Institut Nordique de Recherche en Environnement et en Santé au Travail est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Institut Nordique de Recherche en Environnement et en Santé au Travail est responsable du projet Enviro-Actions visant l'implantation d'observatoires environnementaux et l'instrumentalisation des zones industrielles et portuaires dans le territoire maritime du Québec;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du projet Enviro-Actions dans les zones portuaires de Saguenay et de Sept-Îles contribue à la mesure Établir un corridor économique intelligent de la nouvelle vision maritime du gouvernement du Québec, Avantage Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention maximale de 3 677 948 \$ à l'Institut Nordique de Recherche en Environnement et en Santé au Travail, soit un montant maximal de 2 942 358 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 735 590 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre du projet Enviro-Actions dans les zones portuaires de Saguenay et de Sept-Îles;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et l'Institut Nordique de Recherche en Environnement et en Santé au Travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 3 677 948 \$ à l'Institut Nordique de Recherche en Environnement et en Santé au Travail, soit un montant maximal de 2 942 358 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 735 590 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre du projet Enviro-Actions dans les zones portuaires de Saguenay et de Sept-Îles;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et l'Institut Nordique de Recherche en Environnement et en Santé au Travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76216